



Conseil de Communauté

Publié le : 10/02/2026

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h12 et levée à 20h38.

Etaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°6), Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n°6), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°28), M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°18 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°6), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°6), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°29 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°6), **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°6), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°35 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°6), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHIEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°5 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieille :** M. Philippe PERNOT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieille :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilbert GAVIGNET

Procurations de vote : **Besançon :** M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à Mme Anne BENEDETTO, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°27 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, Mme Valérie HALLER à Mme Claudine CAULET, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°19), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Benoit CYPRIANI, M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY, Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°30), Mme Christine WERTHE à M. Pierre-Charles HENRY, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Pirey :** M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, M. Benoît VUILLEMIN à Mme BARTHELET (à compter de la question n°6), **Torpes :** M. Denis JACQUIN à M. Franck LAIDIE

Délibération n°2026/2026.00046

Rapport n°35 - Fonds d'aides aux écoles de musique : Attribution des subventions 2026, supérieures à 23 000 €

Fonds d'aides aux écoles de musique : Attribution des subventions 2026, supérieures à 23 000 €

Rapporteur : M. Yves MAURICE, Conseiller Communautaire délégué

	Date	Avis
Commission n°7	16/12/2025	Favorable
Bureau	15/01/2026	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical »	Montant de l'opération : 449 666 €
Sous réserve de vote du BP 2026 et PPIF 2026-2030	

Résumé :

Le présent rapport vise à répartir le fonds d'aide aux écoles de musique et porte sur l'attribution des sept subventions 2026 aux écoles de musique qualifiées de « pôles d'enseignement musical ». Le montant total des subventions 2026 proposées à ce titre est de 449 666 € sur un montant global de subventions de 469 153 € pour l'ensemble des écoles de musique soutenues du territoire.

Dix associations ont déposé au titre de 2026 une demande de subvention portant sur l'activité 2025/2026 et répondant aux critères d'éligibilité du fonds d'aide aux écoles de musique de Grand Besançon Métropole. Ces structures du territoire assurent leur activité d'enseignement musical autour de rendez-vous hebdomadaires tout au long de l'année scolaire.

Ces dix associations ont été soutenues par Grand Besançon Métropole, au titre des attributions 2025 du fonds d'aide aux écoles de musique, pour un montant total de 469 153 €.

Le présent rapport porte sur les attributions 2026 pour sept écoles de musique, s'inscrivant dans le cadre des Pôles d'enseignement musical, dont les subventions sont supérieures à 23 000 €.

Pour rappel, trois niveaux de développement (locale, structurante et pôle) des écoles de musique associatives ont été définis selon un nombre d'élèves minimum et un nombre de disciplines artistiques.

	Nombre d'élèves minimum	Nombre de disciplines artistiques
Ecoles « locales »	50	3
Ecoles « structurantes »	90	10
Pôles d'enseignement musical	220	10

En fonction de leur qualification, les modalités de financement diffèrent quant au pourcentage de soutien sur la masse salariale et sur le montant du forfait rayonnement.

En fonction de leur qualification, les modalités de financement des écoles de musique diffèrent quant au pourcentage de soutien sur la masse salariale et sur le montant du forfait rayonnement.

A noter que compte tenu des délégations accordées par le Conseil de communauté au Bureau, les aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € attribuées au titre de 2026 à trois écoles de musique, ont fait l'objet d'une délibération distincte au Bureau du 15 janvier 2026, pour un montant total de 19 487 €.

I. Contexte et modalités d'attribution 2026

Le soutien aux écoles de musique associatives vise à apporter un financement sécurisant aux associations dont l'activité d'enseignement musical régulière rayonne sur le territoire concerné, apportant un service de proximité aux habitants.

Au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole souhaite maintenir son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025 alloué à ces structures, soit un montant total de 469 153 €.

En parallèle, l'enveloppe 2025 dédiée au fonds d'aide à l'investissement en matériel musical est stabilisée.

Afin de sécuriser les associations dans leurs activités 2025/2026 en cours, il est ainsi proposé de maintenir, pour 2026, chacune des subventions à hauteur des montants alloués pour 2025 soit au total 449 666 € pour les Pôles d'enseignement musical.

Cette proposition permet d'anticiper une définition, à intervenir courant 2026 de l'évolution des modalités du soutien aux écoles de musique, évolution dont les réflexions sont déjà engagées avec les partenaires, pour une mise en œuvre à partir de 2027.

II. Répartition des subventions 2026

Sept écoles de musique s'inscrivent dans le cadre des Pôles d'enseignement musical, pour lesquelles il est proposé la répartition suivante :

NOM DE L'ASSOCIATION	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	Subvention 2025	Montant demandé 2026	Subvention 2026 proposée
AMUSO	60 379 €	69 222 €	79 993 €	81 399 €	88 357 €	81 399 €
ADEM	/	/	/	58 750 €	61 000 €	58 750 €
CAEM	65 296 €	67 523 €	67 703 €	72 009 €	75 000 €	72 009 €
Ecole de musique du Plateau	50 843 €	54 868 €	52 944 €	55 441 €	59 013 €	55 441 €
Ecole de Musique du Val Saint Vitois	/	25 425 €	45 119 €	48 115 €	50 000 €	48 115 €
EMICA	59 868 €	64 584 €	67 884 €	69 736 €	74 000 €	69 736 €
MJC Palente Orchamps	56 760 €	59 686 €	67 701 €	64 216 €	68 000 €	64 216 €
TOTAL GENERAL	293 146 €	341 308 €	381 344 €	449 666 €	475 370 €	449 666 €

Ces subventions font l'objet de conventions, annuelles au regard du cadre d'intervention spécifique pour 2026, et seront versées selon les modalités définies par lesdites conventions.

Mme Lorine GAGLILOLO (2) et M. Anthony NAPPEZ (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote

A l'unanimité, Le Conseil de Communauté :

- attribue sept subventions, pour un montant total de 449 666 €, aux écoles de musique associatives dites Pôles d'enseignement musical, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musiques pour l'année 2026, soit :
 - 81 399 € à AMUSO,
 - 58 750 € à l'ADEM,
 - 72 009 € au CAEM,
 - 55 441 € à l'Ecole de musique du Plateau,
 - 48 115 € à l'Ecole de musique du Val Saint-Vitois,
 - 69 736 € à l'EMICA,
 - 64 216 € à la MJC Palente Orchamps.
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les sept conventions annuelles avec AMUSO, l'ADEM, le CAEM, l'Ecole de musique du Plateau, l'Ecole de musique du Val Saint-Vitois, l'EMICA et la MJC Palente Orchamps.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 97

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Gilbert GAVIGNET
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**Convention financière 2026 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Association MJC Palente-Orchamps, « pôle
d'enseignement musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 janvier 2026, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Association MJC Palente-Orchamps, dont le siège est situé 24 rue des Roses, 25000 BESANCON, et représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PHARIZAT, d'autre part.
N° de Siret : 778298141 00012

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire à travers le Fonds d'aide aux écoles de musique.

Pour 2026 et au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole maintient son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025.

L'Association MJC Palente-Orchamps a déposé une demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est considérée comme une école de musique dite pôle d'enseignement musical -

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à reconduire le montant de la subvention attribuée en 2025 à l'association MJC Palente, soit une subvention d'un montant total de 64 216 € versée en deux temps :

- 54 583 €, à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 9 633 €, correspondant au solde de la subvention, après le vote du budget 2026

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de la MJC Palente,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Jean-Louis PHARIZAT

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

**Convention financière 2026 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Association Auxons Devecey Ecole de Musique, « pôle
d'enseignement musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 janvier 2026, d'une part,

N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Association Auxons Devecey Ecole de Musique, dont le siège est situé 2 chemin de Plongeon, 25870 Les Auxons, et représentée par ses Co-Présidents, Monsieur Christophe ROBERT-NICOUD et Madame Virginie RICHARD, d'autre part.

N° de Siret : 838986370 00016.

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire à travers le Fonds d'aide aux écoles de musique.

Pour 2026 et au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole maintient son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025.

L'Association Auxons Devecey Ecole de Musique a déposé une demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est considérée comme une école de musique dite pôle d'enseignement musical.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop-perçu.

L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à reconduire le montant de la subvention attribuée en 2025 à l'association Auxon Devecey Ecole de Musique, soit une subvention d'un montant total de 58 750 € versée en deux temps :

- 49 937 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 8 813 €, correspondant au solde de la subvention, après le vote du budget 2026.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le et/ou La Co-Président(s) de l'Association
Auxons Devecey Ecole de Musique,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Christophe ROBERT-NICOUD et/ou Virginie
RICHARD

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 janvier 2026, d'une part,

N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicale (CAEM), dont le siège est situé 13 A avenue d'Ile de France, 25000 Besançon, et représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DONIER, d'autre part.

N° de Siret : 389117425 00022

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire à travers le Fonds d'aide aux écoles de musique.

Pour 2026 et au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole maintient son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025.

L'Association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicale (CAEM) a déposé une demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est considérée comme une école de musique dite pôle d'enseignement musical.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop-perçu.

L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à reconduire le montant de la subvention attribuée en 2025 à l'association CAEM, soit une subvention d'un montant total de 72 009 € versée en deux temps :

- 61 208 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 10 801 €, correspondant au solde de la subvention, après le vote du budget 2026.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président du CAEM,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Jean-Luc DONIER

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 janvier 2026, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'association « Ecole de Musique Instruments Chant et Animation » (EMICA), dont le siège est situé Place Maurivard, 25770 FRANOIS, et représentée par sa Présidente, Madame Laurence CACIO, d'autre part.
N° de Siret : 439418294 00021
D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire à travers le Fonds d'aide aux écoles de musique.

Pour 2026 et au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole maintient son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025.

L'Association « Ecole de Musique Instruments Chant et Animation » (EMICA) a déposé une demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est considérée comme une école de musique dite pôle d'enseignement musical.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à reconduire le montant de la subvention attribuée en 2025 à l'association EMICA, soit une subvention d'un montant total de 69 736 € versée en deux temps :

- 59 275 €, à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 10 461 €, correspondant au solde de la subvention, après le vote du budget 2026.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

La Présidente de l'EMICA,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Laurence CACIO

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

**Convention financière 2026 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Ecole de musique du Plateau, « pôle d'enseignement
musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 janvier 2026, d'une part,

N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Ecole de musique du Plateau, dont le siège est situé rue de la Messarde, 25660 Saône, et représentée par son Président, Monsieur Christophe MATHEVON, d'autre part.

N° de Siret : 801213877 00013

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire à travers le Fonds d'aide aux écoles de musique.

Pour 2026 et au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole maintient son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025.

L'Association Ecole de musique du Plateau a déposé une demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est considérée comme une école de musique dite pôle d'enseignement musical.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à reconduire le montant de la subvention attribuée en 2025 à l'association Ecole de Musique du Plateau, soit une subvention d'un montant total de 55 441 € versée en deux temps :

- 47 125 €, à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 8 316 €, correspondant au solde de la subvention, après le vote du budget 2026.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'école de musique
du Plateau,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Christophe MATHEVON

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

**Convention financière 2026 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Ecole de Musique Val Saint-Vitois, « pôle
d'enseignement musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 janvier 2026, d'une part,

N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Ecole de Musique Val Saint-Vitois, dont le siège est situé 16 chemin de Berthelange, 25410 SAINT-VIT, représentée par son Président, Monsieur Dominique NICOLIN, d'autre part.

N° de Siret : 435369822 00026

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire à travers le Fonds d'aide aux écoles de musique.

Pour 2026 et au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole maintient son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025.

L'Ecole de Musique Val Saint-Vitois a déposé une demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est considérée comme une école de musique dite pôle d'enseignement musical

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à reconduire le montant de la subvention attribuée en 2025 à l'association Ecole de Musique Val Saint-Vitois, soit une subvention d'un montant total de 48 115 € versée en deux temps :

- 40 898 €, à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 7 217 €, correspondant au solde de la subvention, après le vote du budget 2026.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'Ecole de Musique
Val Saint-Vitois,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Dominique NICOLIN

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs



**Convention financière 2026 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du
Grand Besançon, « pôle d'enseignement musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 janvier 2026, d'une part,

N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO), dont le siège est situé 8 rue de l'Epitaphe, 25000 Besançon, et représentée par son Président, Monsieur Daniel NOGUEIRA, d'autre part.

N° de Siret : 821553468 00017

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire à travers le Fonds d'aide aux écoles de musique.

Pour 2026 et au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole maintient son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025.

L'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO) a déposé une demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est considérée comme une école de musique dite pôle d'enseignement musical.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à reconduire le montant de la subvention attribuée en 2025 à AMUSO, soit une subvention d'un montant total de 81 399 € versée en deux temps :

- 69 189 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 12 210 €, correspondant au solde de la subvention, après le vote du budget 2026.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'AMUSO

Pour la Présidente,
Par délégation,

Daniel NOGUEIRA

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs